

**SOMMAIRE**

**DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC**

**ARRÊTÉ n°2023/007/DGAR/DAP..... 1**  
Portant désignation des personnes appelées à siéger au sein du jury de marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la construction d'un collège dans l'ancien IUFM à Melun.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

**ARRÊTÉ n°2023/056/DGAS/DPEF..... 3**  
Portant création de la Commission de surveillance du Service Départemental d'Accueil d'Urgence et de l'Enfance (SDAUE).

**ARRÊTÉ n°2023/057/DGAS/DPEF..... 7**  
Portant désignation des membres de la Commission de surveillance du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE).

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/007/DGAR/DAP

Portant désignation des personnes appelées à siéger au sein du jury de marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la construction d'un collège dans l'ancien IUFM à Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230628-2023-007-DGAR-AR  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-1 et suivants ;

**VU** l'Article L 2171-3 et les articles R. 2171-2 et R. 2171-3 du Code de la commande publique ;

**VU** l'Arrêté du Conseil départemental n°2021/040/DGS/SGA en date du 16 juillet 2021, portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du Département ;

**VU** la Délibération du Conseil départemental en date du 15 juillet 2021, portant sur la représentation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

**VU** l'approbation du programme relatif à la restructuration et la construction d'un collège dans l'ancien IUFM à Melun du 6 avril 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la restructuration et la construction d'un collège dans l'ancien IUFM à Melun, un jury doit être constitué, en vue de la désignation du titulaire du marché par le Pouvoir Adjudicateur,

Considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, outre les membres de la Commission d'appel d'offres, de désigner les personnes appelées à siéger au sein du jury spécialement constitué pour la consultation en cause,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont membres de droits, avec voix délibérative, pour siéger au sein du jury.

**ARTICLE 2 :** Sont désignés, pour siéger au sein du jury relatif à la restructuration et la construction d'un collège dans l'ancien IUFM à MELUN :

- Mme BEAULNES SERENI Nathalie, Conseillère Départementale du canton de Melun,
- M. Louis VOGEL, Maire de Melun, représenté par Henri MELLIER, Adjoint en charge de l'Éducation.
- M. Frantz GLOWACKI, Principal en charge du collège à Melun
- M. Philippe GRANDJEAN, Architecte urbaniste du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne,
- M. Philippe KURAS, Ingénieur
- M. Grégoire COLLIN, Architecte,
- M. Frédéric BRIFFAUD, Architecte,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- Mme Martine CRETTEZ, Architecte,

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 28 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/056/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**  
Portant création de la Commission de surveillance  
du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230628-2023-056-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception par email : 28/06/2023

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-9 et suivants ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.315-8 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-EN-70 du 15 décembre 2022 portant approbation des autorisations de fonctionnement des établissements publics Foyer de l'enfance de Meaux et Alizé au Département et autorisation d'un service départemental d'accueil d'urgence des mineurs.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Une commission de surveillance est créée afin de délibérer et émettre des avis simples sur le fonctionnement du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE) et formuler des propositions au Président du Conseil départemental pour un accueil sécurisé et de qualité des mineurs hébergés au titre de la protection de l'enfance.

**ARTICLE 2 :** Le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont définis dans son règlement intérieur tel que joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 JUN 2023**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**COMMISSION DE SURVEILLANCE**  
**SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL D'URGENCE DE L'ENFANCE (SDAUE)**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230628-2023-056-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

REGLEMENT INTERIEUR

**PREAMBULE**

Le Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE) est un service non personnalisé du Département de Seine-et-Marne, rattaché à la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF). Il assure l'accueil de tout mineur en difficulté ou en danger, confié par sa famille ou par décision judiciaire au service de l'Aide sociale à l'enfance. Cet accueil s'effectue 24 heures sur 24 toute l'année.

D'une capacité de 181 places, il accueille des enfants de 0 à 18 ans en internat répartis sur 3 sites (Foyer de l'enfance à Meaux, Hameau du Moulin à Rubelles et Maison de l'Enfance à Provins) ou en accueil familial.

Les missions générales du SDAUE sont l'accueil, l'observation, l'évaluation, l'accompagnement et l'orientation des mineurs accueillis dans le cadre de leur placement.

En tant que structure d'hébergement relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, le SDAUE est doté d'une commission de surveillance nommée par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'article L315-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 1 : ROLE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE**

La commission de surveillance est une **instance consultative** qui participe à la gouvernance du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE). A ce titre,

- Elle veille aux conditions d'accueil et de prise en charge, à la politique d'amélioration continue de l'établissement et au respect des droits des enfants et des familles.
- Elle est associée à l'élaboration du projet d'établissement, informée de la situation financière et des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du dispositif d'accueil d'urgence.
- Elle soutient les collaborations et les partenariats, pour une inscription de l'établissement dans l'environnement territorial sur le plan éducatif, social, médico-social et sanitaire.
- Elle peut également être appelée à donner son avis, sur demande du Président du Conseil départemental, sur toute affaire dont les conséquences ont vocation à impacter durablement la qualité de la prise en charge des enfants au sein du SDAUE.

**ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE**

La commission de surveillance émet des avis sur les propositions présentées ou formule elle-même des propositions concernant le fonctionnement du SDAUE et les projets. Ces avis permettent d'éclairer le Département sur l'orientation à donner à l'établissement pour l'atteinte des objectifs de qualité et de sécurité pour l'accueil des mineurs.

Sont soumis notamment à l'appréciation des membres de la commission les documents relatifs au SDAUE :

- Le règlement intérieur de la commission de surveillance
- Le projet d'établissement
- Le bilan social
- Le rapport budgétaire (Prévisionnel et réalisé)
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement
- Les outils liés à la loi 2002-2 (Document Individuel de Prise en Charge (DIPC), livret d'accueil...)
- Le rapport annuel d'activité
- Les rapports d'évaluation interne et externe

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE**

Les membres de la commission de surveillance sont désignés par arrêté du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dans le cadre de la composition telle qu'indiquée ci-après.

La commission de surveillance du SDAUE est composée de 29 membres dont 17 ayant voix délibérative, répartis comme suit :

- **10 Conseillers départementaux, représentants du Département (voix délibératives).**
- **3 Représentants des services concourant à l'action sanitaire et sociale**
  - Le Directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités (DDETS) ou son représentant (voix délibérative) ;
  - Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-et-Marne (DSDEN) ou son représentant (voix délibérative) ;
  - Le Directeur, délégation départementale ARS 77 ou son représentant (voix consultative).
- **3 Représentants des usagers (voix délibératives)**
  - Le Président de l'Association Départementale d'Entraide des personnes accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE) ;
  - Un jeune majeur ayant été précédemment bénéficiaire d'une mesure de protection de l'enfance ;
  - Un enfant accueilli au sein du SDAUE.  
Ces deux représentants des usagers sont préalablement désignés à chaque commission par le Président du Conseil départemental lors de la convocation adressée aux membres.
- **7 Représentants de l'administration départementale, désignés par le Président du Conseil départemental ;**
  - Le Directeur général des services ou son représentant (voix délibérative)
  - Le Directeur général adjoint de la Solidarité ou son représentant (voix délibérative)
  - Le Directeur général adjoint Aménagement ou son représentant (voix consultative)
  - Le Directeur général adjoint Ressources ou son représentant (voix consultative)
  - Trois Directeurs de Maison Départementale des Solidarités (Meaux - Melun Val de Seine - Provins) (voix consultatives)
- **6 Représentants concourant à la protection de l'enfance (voix consultatives)**
  - Le Directeur de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) ou son représentant
  - Le Directeur général du SDAUE ou son représentant ;
  - Le Chef de service technique ou logistique du SDAUE ;
  - Trois représentants du personnel désignés par le Comité Social et Economique (CSE) du SDAUE, à raison d'un par site : Foyer de l'enfance de Meaux, Maison de l'enfance de Provins, Hameau du Moulin de Rubelles.

En tant que de besoin, la commission de surveillance associe à ses travaux en qualité de personne qualifiée, toute personne utile au débat et agréée par le Président de la commission.

**ARTICLE 4 : PRESIDENCE/MANDATS**

Le président de la commission de surveillance est désigné par arrêté du Président du Conseil départemental, parmi les membres du collège des Conseillers départementaux.

En cas d'absence de son président, la commission de surveillance est présidée par le vice-président désigné par arrêté du Président du Conseil départemental, parmi les membres du collège des Conseillers départementaux.

Le mandat des conseillers départementaux prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Dans l'attente de la désignation des nouveaux membres par le nouvel exécutif, les membres déçus peuvent toutefois continuer à siéger valablement pour le traitement des affaires urgentes.

En cas d'absence et d'impossibilité à se faire représenter, un membre ayant une voix délibérative peut donner procuration de vote à un autre membre ayant une voix délibérative.

**ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Fréquence** : La commission de surveillance se réunit a minima semestriellement sur convocation du Président.

**Organisation** : le Directeur général du SDAUE assure la préparation de la commission de surveillance en lien avec la Direction générale adjointe de la solidarité (DGAS) et la Direction de la protection de l'enfance et des familles (DPEF).

**Ordre du jour :**

Les membres de la commission de surveillance peuvent transmettre leurs besoins en matière d'information au Président de la commission de surveillance.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et adressé avec la convocation au moins sept jours à l'avance à l'ensemble des membres de la commission de surveillance.

**Secrétariat :**

Le Directeur général du SDAUE organise le secrétariat de la commission et la transmission du procès-verbal à l'ensemble des membres.

Les procès-verbaux sont conservés par le directeur général qui les tient à la disposition des membres.

**ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRETION**

Les membres de la commission de surveillance, ainsi que les autres personnes présentes, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

**ARTICLE 7 : EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE**

Le règlement intérieur présenté lors de la séance d'installation de la commission de surveillance, fait l'objet d'une évaluation annuelle en vue de son actualisation.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/057/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**  
 Portant désignation des membres de la Commission de surveillance  
 du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE)

Accusé de réception en préfecture  
 077-227700010-20230628-2023-057-DGAS-AR  
 Date de télétransmission : 28/06/2023  
 Date de réception préfecture : 28/06/2023

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans L.3221-9 et suivants ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L315-8 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-EN-70 du 15 décembre 2022 portant approbation des autorisations de fonctionnement des établissements publics Foyer de l'enfance de Meaux et Alizé au Département et autorisation d'un service départemental d'accueil d'urgence des mineurs ;

**VU** l'arrêté n° 2023/056/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles portant création de la commission de surveillance du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE).

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La commission de surveillance du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE) est composée comme suit :

- **10 Conseillers départementaux, représentants du Département avec voix délibérative**
  - **Madame Anne GBIORCZYK, désignée Présidente de la Commission**
  - **Monsieur Bernard COZIC, désigné Vice-Président de la Commission**
  - Madame Daisy LUCZAK
  - Monsieur Olivier LAVENKA
  - Madame Sarah LACROIX
  - Madame Nathalie BEAULNES-SERENI
  - Madame Sophie DELOISY
  - Madame Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
  - Madame Marianne MARGATE
  - Madame Julie GOBERT
- **3 Représentants des services concourant à l'action sanitaire et sociale**
  - Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) ou son représentant, Monsieur David DUMAS, Directeur adjoint DDETS (voix délibérative) ;
  - Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-et-Marne (DSDEN) ou son représentant, le Conseiller technique de service social, responsable du service social en faveur des élèves de Seine-et-Marne (voix délibérative) ;
  - Le Directeur, délégation départementale de l'ARS 77.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Page 1 sur 2



- **3 Représentants des usagers (voix délibératives)**
  - Le Président de l'Association Départementale d'Entraide des personnes accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE) ;
  - Un jeune majeur ayant été précédemment bénéficiaire d'une mesure de protection de l'enfance ;
  - Un enfant accueilli au sein du SDAUE.

Ces deux représentants des usagers sont préalablement désignés à chaque commission par le Président du Conseil départemental lors de la convocation adressée aux membres.
  
- **7 Représentants de l'administration départementale, désignés par le Président du Conseil départemental ;**
  - Le Directeur général des services ou son représentant, le secrétaire général auprès du directeur général des services (voix délibérative) ;
  - Le Directeur général adjoint de la Solidarité ou son représentant, le secrétaire général de la direction générale adjointe à la solidarité en charge du suivi de la protection de l'enfance (voix délibérative) ;
  - Le Directeur général adjoint Aménagement (DGAA) ou son représentant, le secrétaire général de la DGAA (voix consultative) ;
  - Le Directeur général adjoint Ressources (DGAR) ou son représentant, le secrétaire général de la DGAR (voix consultative) ;
  - Trois Directeurs de Maison Départementale des Solidarités (Meaux - Melun Val de Seine - Provins) (voix consultative).
  
- **6 Représentants concourant à la protection de l'enfance (voix consultatives),**
  - Le Directeur de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) ou son représentant, le Directeur adjoint de la DPEF ;
  - Le Directeur général du SDAUE ou son représentant, le Directeur adjoint en charge du site de Meaux ;
  - Le Chef de service technique ou logistique du SDAUE ;
  - Trois Représentants du personnel désignés par le Comité Social et Economique (CSE) du SDAUE, à raison d'un par site : Foyer de l'enfance de Meaux, Maison de l'enfance de Provins, Hameau du Moulin de Rubelles.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, notifié à chacune des personnes citées à l'article 1, et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

28 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental


 A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-François PARIGI", is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke that extends upwards and downwards.

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Page 2 sur 2